

SCI AAGC - LA SOURCE

Société civile immobilière au capital de 467.100 Euros

Siège social : 14, rue de la Source

75016 PARIS

RCS PARIS 492 610 324

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} décembre 2025
Certifiés conformes par les gérants



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis à **14, rue de la Source 75016 PARIS**.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **"S.C.I AAGC-La Source"**

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **14, rue de la Source 75016 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance de la société et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 Qualité d'associé et évaluation des apports de droits démembrés.

Les quatre associés apportent à la société civile immobilière AAGC les montants indiqués ci-après qui sont la contrepartie de la vente des portefeuilles de valeurs mobilières dont ils sont, pour Madame Annick CLAYEUX veuve HOVELACQUE usufruitière et pour Madame Agnès HOVELACQUE épouse MAUPEOU d'ABLEIGES, Monsieur Gérard HOVELACQUE, Madame Corine, HOVELACQUE épouse MEUNIE, nus-propriétaires.

Comme il est rappelé sous l'article "Déclaration de emploi", l'indivision de Monsieur Patrick HOVELACQUE a cédé la totalité des titres dépendant de l'indivision pour la somme totale de 467 104 euros (quatre cent soixante sept mille cent quatre euros) de façon à permettre la souscription du capital de la société SCI AAGC et sa répartition entre les membres de l'indivision successorale de Monsieur Patrick HOVELACQUE sans modification des droits attribués aux co-indivisaires dans le cadre de la succession de Monsieur Patrick HOVELACQUE.

Les co-indivisaires, usufruitier et nus-propriétaires décident donc de reporter le démembrement affectant les portefeuilles de valeurs mobilières et le produit de la vente des titres sur les droits sociaux reçus en rémunération de leurs apports.

En conséquence, les co-indivisaires déclarent:

Madame Annick CLAYEUX Veuve HOVELACQUE apporte à la Société l'usufruit du produit de la vente des titres dépendant de "l'indivision HOVELACQUE" soit

l'usufruit de la somme de 467 100 euros (quatre cent soixante-sept mille cent euros) en capital et 4 (quatre euros en compte courant).

Madame Agnès HOVELACQUE épouse de MAUPEOU d'ABLEIGES

apporte à la Société le tiers de la nue propriété du produit de la vente des titres dépendant de "l'indivision HOVELACQUE" soit la nue propriété de la somme de 467 100 euros (quatre cent soixante-sept mille cent euros) en capital et 4 (quatre euros en compte courant).

Monsieur Gérard HOVELACQUE apporte à la Société le tiers de la nue propriété du produit de la vente des titres dépendant de "l'indivision HOVELACQUE" soit la nue propriété de la somme de 467 100 euros (quatre cent soixante-sept mille cent euros) en capital et 4 (quatre euros en compte courant).

Madame Corine, Bernadette, Marie HOVELACQUE épouse MEUNIE

apporte à la Société le tiers de la nue propriété du produit de la vente des titres dépendant de "l'indivision HOVELACQUE" soit la nue propriété la somme de 467 100 euros (quatre cent soixante sept mille cent euros) en capital et 4 (quatre euros en compte courant).

Montant total des apports en compte courant

La somme de 4 euros.

Montant total des apports en numéraire formant le capital

La somme de 467 100 euros

6-2 Dépôt du capital en Banque :

La somme de 467 100 euros (quatre cent soixante sept mille euros) a été versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BNP PARIBAS, 61 Boulevard Carnot 78110 LE VESINET, Banque de la société ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque, la somme de 467 100 euros représentant la totalité des apports en capital de chacun des associés.

6-3 Déclarations de remploi pur et simple:

Aux termes de la clôture d'inventaire effectué après le décès de Monsieur Patrice HOVELACQUE, le 30 janvier 1998 par l'étude de Maître Hugues de BRAQUILANGES et de la déclaration de succession enregistrée à la recette Principale des Impôts de MOULINS le 14 avril 1998 sous le numéro 285, Madame Annick CLAYEUX veuve de Monsieur Patrick HOVELACQUE, Madame Agnès HOVELACQUE épouse MAUPEOU d'ABLEIGES, Monsieur Gérard HOVELACQUE, et Madame Corine, HOVELACQUE épouse MEUNIE ses enfants ont reçu les valeurs mobilières détenues sous les comptes suivants :

- Comptes ouverts dans les livres de la Banque EIFB 12, rue Gaillon 75002 PARIS sous les numéros 54 928-01 et 16526-17 pour respectivement 4 780 369,71 francs et 69 736,20 francs, comptes en gestion chez Richelieu Finance 51, avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS;

- Compte ouvert dans les livres de la banque Crédit commercial de France 45-49 rue Mozart 75016 PARIS sous le numéro 00 41.0148714 d'un montant de 1 526 007 ,29 francs.

Le compte ouvert dans les livres de la banque Crédit Commercial de France 45-49 rue Mozart 75016 PARIS sous le numéro 00 41.0148714 d'un montant de 1 526 007 ,29 francs a été utilisé par la succession afin de régler les droits de succession et les frais.

- Comptes ouverts dans les livres de la Banque EIFB 12, rue Gaillon 75002 PARIS sous les numéros 54 928-01 et 16526-17 pour respectivement 4 780 369,71 francs et 69 736,20 francs, comptes en gestion chez Richelieu Finance 51, avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS ont été maintenus dans les livres de la Banque EIFB jusqu'au transfert d'une partie de la gestion des titres à deux autres sociétés de gestion et une seconde société de bourse.

Avant la cession des titres intervenue le 1^{er} août 2006, la gestion des titres était confiée à trois sociétés de gestion et les titres déposés dans deux sociétés de Bourse à savoir pour les sociétés de gestion.

- La Société Richelieu Finance 6, avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS: pour le compte CIC securities n° 00025497501;

- La société Financière de l'échiquier 17 avenue George V 75008 PARIS pour le compte PRO CAPITAL 90762986401;

-La société DNCA Finance 20, rue de la Paix 75002 PARIS pour le compte CIC securities n° 0023044501

L'historique complet des transferts est récapitulé en annexe de la présente déclaration au moyen de la copie des différentes ouvertures de comptes et situations.

La totalité des titres a été vendue aux termes d'un ordre donné le 1^{er} août 2006 par les quatre membres de l'indivision HOVELACQUE et les sommes en résultant ont été versées au crédit du compte ouvert dans les livres de la Banque BNP PARIBAS 289/10033939 le Vésinet Centre 61, boulevard CARNOT 78110 Le Vésinet.

Ces sommes sont les suivantes :

- La Société Richelieu Finance 6, avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS: pour le compte CIC securities n° 00025497501 le produit de la vente des titres est égal à 91

391,31 euros (quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt onze euros et trente et un centimes).

- La société Financière de l'échiquier 17 avenue George V 75008 PARIS pour le compte PRO CAPITAL 90762986401 le produit de la vente des titres est égal à 220 839,24 euros (deux cent vingt mille huit cent trente neuf euros et vingt quatre centimes;

-La société DNCA Finance 20, rue de la Paix 75002 PARIS pour le compte CIC securities n° 0023044501 le produit de la vente des titres est égal à 154 873,53 euros (cent cinquante quatre mille huit cent soixante treize euros et cinquante trois centimes;

Madame Annick CLAYEUX veuve HOVELACQUE, Madame Agnès HOVELACQUE épouse MAUPEOU d'ABLEIGES, Monsieur Gérard HOVELACQUE, et Madame Corine, HOVELACQUE épouse MEUNIE déclarent qu'il est fait, pour le présent apport, emploi pur et simple du produit des titres dépendant de l'indivision successorale de Monsieur Patrick HOVELACQUE dans les parts et portions indiquées dans l'acte de succession enregistrée à la Recette Principale de Impôts de MOULINS le 14 avril 1998 sous le numéro 285 à savoir :

- Totalité de l'usufruit pour Madame Annick CLAYEUX veuve HOVELACQUE,
- Un tiers de la nue-propiété pour Madame Agnès HOVELACQUE épouse MAUPEOU d'ABLEIGES,
- Un tiers de la nue-propiété pour Monsieur Gérard HOVELACQUE,
- Un tiers de la nue-propiété pour Madame Corine, HOVELACQUE épouse MEUNIE

et ce de façon que les droits détenus sur les parts composant le capital de la société AAGC soient identiques à ceux que les co-indivisaires Madame Annick CLAYEUX veuve HOVELACQUE, Madame Agnès HOVELACQUE épouse MAUPEOU d'ABLEIGES, Monsieur Gérard HOVELACQUE, et Madame Corine, HOVELACQUE épouse MEUNIE soient identiques à ceux qu'ils détenaient sur le portefeuille titres issu de la succession de Monsieur Patrick HOVELACQUE.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL - LIBERATION

1° - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 467.100 (QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENT), il est divisé en 4 761 parts de 100 (cent) euros chacune.

2°- REPARTITION DU CAPITAL :

Monsieur Gérard HOVELACQUE

Titulaire de 1 557 parts

Numérotées 3115 à 4671 inclus, ci.....

1 557 parts

Madame Agnès HOVELACQUE épouse de MAUPEOU d'ABLEIGES
 Titulaire de 1 557 parts
 Numérotées 1558 à 3114 inclus, ci..... 1 557 parts

Madame Corine, Bernadette, Marie HOVELACQUE épouse MEUNIE
 Titulaire de 1 557 parts
 Numérotées 1 à 1 557 inclus, ci..... 1 557 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 4 671 parts

3- LIBERATION DU CAPITAL :

Comme il est indiqué sous l'article "apport", les associés ont libéré la somme de 467 100 euros, le capital est donc intégralement libéré.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts d'intérêt ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par la gérance, pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par des associés anciens représentant les deux tiers au moins du capital ancien. La libération aura lieu sur appel de la gérance. Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

§ 2

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1 690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du

cessionnaire dans les conditions indiquées sous le § 1 ci-dessus s'il n'a déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts d'intérêt nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

A défaut d'utilisation de tous les droits de souscription, les parts nouvelles correspondant aux droits non utilisés peuvent être souscrites par les associés désirant souscrire à un plus grand nombre de parts, et ce, proportionnellement au nombre de leurs parts anciennes et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées sous le § 1 ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance de la société, sans toutefois, que le délai imparti aux associés pour souscrire, ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription, puisse être inférieur à un mois.

La collectivité des associés, par la décision extraordinaire afférente à l'augmentation du capital, pourra renoncer, en tout ou partie, au droit préférentiel de souscription des associés.

Cette décision devra être précédée d'un rapport de la gérance de la société indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité des bénéficiaires de la renonciation, ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux a été déterminé.

Une copie de ce rapport sera jointe au bulletin de vote adressé à chaque associé si la décision est prise par correspondance. En cas de réunion d'une assemblée, ledit rapport sera tenu à la disposition des associés au siège social à compter de l'envoi des lettres de convocation à cette assemblée.

Toute renonciation au droit préférentiel de souscription des associés par une décision collective sera nulle en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la société, ces tiers seront agréés comme nouveaux associés, dans la décision de renonciation, à la majorité fixée sous le § 1 ci-dessus.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de

leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Conformément à la loi, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

L'usufruitier aura seul le droit de vote pour les décisions portant sur l'affectation des résultats et leur répartition ou imputation.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS D'INTERET

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans l'actif social et dans les pertes.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 - CESSION ENTRE LES VIFS DES PARTS D'INTERET - RETRAIT

§ 1

Les cessions de parts d'intérêt doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales peuvent être librement cédées entre associés, ascendants, descendants, ainsi qu'aux conjoints d'associés.

Par contre, les parts sociales ne peuvent être cédées à une personne étrangère à la société que du consentement des associés représentant les deux tiers du capital social, l'associé cédant prenant part au vote.

Lorsque cette autorisation est requise, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt en informe la gérance de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les trente jours qui suivent, la gérance de la société requiert l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

A défaut, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée en vue de statuer sur l'agrément.

La gérance de la société notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les 60 jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit, à nouveau, être soumise à autorisation dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les co-associés du cédant bénéficient d'un droit de préemption et ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder dans les conditions fixées sous le § 2 ci-après.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

§ 2

Dès la notification du refus d'agrément, la gérance de la société fait connaître aux associés autres que le cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre de parts à racheter.

Ces associés doivent, dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, par pli recommandé avec avis de réception, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter.

Dès réception des réponses, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer et ce, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de la demande d'agrément.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par 2 experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'associé vendeur, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans les 8 Jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls, droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

Les cessions sont constatées soit par un seul acte pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par experts, la rémunération de l'expert du cédant ainsi que, le cas échéant, la moitié de la rémunération du tiers expert sont supportées par chacun des associés acheteurs proportionnellement au nombre des parts achetées.

§ 3

A défaut de rachat par les associés dans un délai de 6 mois à dater de la notification du refus d'agrément, l'agrément à cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution de la société. La dissolution sera, cependant, caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

§ 4

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire. L'ensemble des retraits ne peut, à moins d'accord contraire de la majorité extraordinaire des associés, s'appliquer à un nombre de parts sociales supérieur à 50 % du nombre de parts composant le capital social. Si la ou les demandes excèdent cette limite, il est opéré d'office une réduction jusqu'à son niveau et ceci en cas de pluralité de demandes, à proportion de chacune d'elles, sauf accord contraire entre les intéressés. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés un mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

Le retrait peut être autorisé également par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1 843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique, en outre, offre préalable faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les 15 jours de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait de la société et dans la

limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les 15 jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme dit ci-dessus au § 2.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le retrayant, moitié par le cessionnaire ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 9 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls, droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5- A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité de la dette ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenue comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 15 - INTERDICTION - INCAPACITE - DECES OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

1- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par une décision ordinaire de la Collectivité des associés. La durée des fonctions de la gérance est décidée par l'assemblée qui la nomme.

Ses fonctions cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société ; en cas de gérance unique, un nouveau gérant est alors nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés consultés d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

La collectivité des associés, par la décision prononçant la révocation d'un gérant, procède immédiatement à son remplacement.

Un gérant ne peut, au cours de son mandat, être révoqué que par une décision ordinaire de la collectivité des associés pour une cause légitime et ne peut se démettre de ses fonctions sans cause légitime.

Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La gérance doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales mais n'est pas tenue d'y consacrer tout son temps.

2- Chacun des gérants jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire, ou autoriser, tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

Chacun des gérant a, notamment, les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative

- Il administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers de toute administration.
- Il souscrit toutes polices d'assurance contre l'incendie et autres risques et modifie, ou résilie, ces polices.
- Il règle et arrête les comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société, paie celle qu'elle peut devoir.
- Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et, auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôt de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes.
- Il nomme et révoque tous employés.
- Il passe tous traités, transactions et compromis et donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement.
- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.
- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant a le droit de s'opposer à toute opération projetée par l'autre gérant.

3- Cependant, à titre de règlement intérieur, le gérant ne peut, sans l'autorisation de la majorité extraordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter tous emprunts bancaires pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, concourir à la fondation de toute société.

En cas de pluralité de gérants, une double signature pourra être prévue par assemblée générale ordinaire pour certains actes déterminés.

4- La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciales ou temporaire à toute personne de son choix.

5- Chacun des gérants a, seul, la signature sociale donnée par les mots "un gérant" suivis de sa signature.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel. Ce traitement est déterminé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chacun des gérants ne contracte, en sa qualité de gérant et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1- Si la société vient à ne comprendre que 2 associés, toutes les décisions relevant de la compétence des assemblées sont prises d'un commun accord entre les associés ; si le nombre des associés est supérieur, les dispositions suivantes sont appliquées de plein droit.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, l'agrément des cessions de parts ou des décisions pour lesquelles les statuts exigent cette majorité. Elles seront adoptées par les associés représentant les deux tiers du capital social.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas et seront adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation. Il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les assemblées sont convoquées par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, postée 15 jours avant la date prévue pour la réunion, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, peut convoquer lui-même ladite assemblée.

Ladite assemblée est présidée par l'un des gérants. A défaut, elle est présidée par l'associé qui y consent.

2- Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

TITRE V

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le 1^{er} exercice commencera le jour de la signature des présentes et finira le 31 décembre 2006.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Cet inventaire doit être déterminé au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

La gérance soumet aux associés, dans les trois mois qui suivent l'établissement de l'inventaire, les états financiers, comptes de résultats et annexes et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices. Les associés statuent sur ces bilans et comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Tout associé peut, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire et des états financiers.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets de la société, constatés par l'inventaire social, déduction faite des frais généraux, appartiennent aux associés proportionnellement du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Chaque année, l'assemblée des associés, sur la proposition de la gérance, décidera le prélèvement sur les bénéfices et la mise en réserve :

1° Des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes.

2° De toutes autres sommes dont elle déterminera l'importance pour la constitution de tous fonds de réserves.

Les répartitions de tout ou partie du surplus des bénéfices seront faites entre les associés au prorata du nombre de parts existantes, des acomptes pourront être versés au cours de l'exercice si les disponibilités le permettent.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale en compte courant les fonds dont la société peut avoir besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces fonds seront déterminées d'un commun accord entre les associés et, s'ils sont plus de deux, par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'interdiction, la faillite, le redressement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés. La société ne peut être dissoute par anticipation, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

la société est en liquidation dès l'instant de l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La société est liquidée par le ou les gérants en fonction, lors de la survenance de la dissolution à moins que l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et détermine les pouvoirs du liquidateur.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement convoquée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de sa vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur, de délibérer sur tous les intérêts sociaux, de remplacer le liquidateur.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés au liquidateur ; elle peut aussi modifier les statuts mais, seulement, dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder, lorsqu'ils en seront requis par des associés, représentant au moins le quart du capital social, et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à tout autre personne de ces mêmes biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

L'assemblée générale extraordinaire approuve les conditions de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société, soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, et ce, dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associé au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.